



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/053 du 18 avril 2024  
rendant la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM)  
redevable d'une amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros)  
pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son article L. 541-3 ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/063 du 26 mai 2023 portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly ;

**Vu** l'arrêté n° 23/BC/162 du préfet de Seine-et-Marne du 26 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

**Vu** le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

**Vu** le courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/22-1676 du 05 août 2022, demandant à l'exploitant de justifier de l'évacuation des déchets calcinés suite à l'incendie du 09 juin 2022 ;

**Vu** le rapport n° E/23-2996 du 28 décembre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection inopinée réalisée le 29 novembre 2023 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

**Vu** le courrier de l'inspection n° E/23-2996 du 13 février 2024 de transmission du rapport précité à la Société DRM ;

**Vu** le courrier préfectoral n° E/24-0351 du 14 février 2024 informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

**Vu** les observations transmises le 07 mars 2024 par Société DRM ;

**Considérant** les constats suivants réalisés le 29 novembre 2023 par l'inspection des installations classées sur la parcelle n° 295 et n° 299 :

- la présence d'un stock estimé à 480 bidons de 5 litres pleins (soit 2 400 litres) de solution hydro-alcoolique, produit dangereux aux substances liquides et vapeurs inflammables de catégorie 3 (H226), entreposé en extérieur sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention ;
- la présence de bidons vides entreposés en tas, en extérieur, sur un sol non étanche et sans dispositif de rétention ;
- la présence de ces déchets de matières dangereuses ou toxiques sur des parcelles non autorisées par le plan local d'urbanisme de la commune de Marcilly ;

**Considérant** par conséquent que la Société DRM ne respecte pas les exigences de l'article L. 541-1-II-3° du Code de l'environnement, qui impose de s'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

**Considérant** que cette activité est exercée dans des conditions susceptibles d'entraîner des dangers et inconvénients pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier pour la qualité des sols, des eaux souterraines et les eaux libres de surfaces, en raison notamment de :

- des conditions inappropriées de stockage des déchets de matières inflammables et toxiques ;
- de l'absence de dispositif de rétention ;
- de l'absence de moyens incendie appropriés ;

**Considérant**, dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement, en rendant la Société DRM redevable d'une amende administrative ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La Société DRM DEMOLITION ET REVENTE DE METAUX (SIREN/SIRET : 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est redevable d'une **amende administrative d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros)**.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 € (cinq mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP).

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à la Société DRM.

**ARTICLE 2 :**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

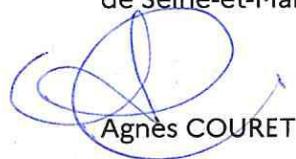
**ARTICLE 4 :**

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur régional des finances publiques (DRFIP),
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 avril 2024

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice empêchée,  
La Cheffe de l'Unité départementale  
de Seine-et-Marne



Agnès COURET

**Destinataires d'une copie pour information :**

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr> par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.